

Arrêté municipal AR2024_03_02
PORTANT RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE PLEIN VENT
ET DU CARRE DES PRODUCTEURS « LES CO-PAINS DU
PORT » DE LA COMMUNE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

LE MAIRE DE RAMONVILLE-SAINT-AGNE

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu le décret n° 70 708 du 31.07.1979 portant application de titre 1er et de certaines dispositions de la loi susvisée,

Vu la loi n° 2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014, articles 71 et 72 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3322-6,

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L 2213-2, L 2224-14 et L 2224-18,

Vu le code de commerce, notamment l'article R 123-208-5, Vu le code de la route,

Vu la circulaire n° 77-705 du Ministère de l'intérieur,

Vu la circulaire n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Vu le paquet hygiène constitué par :

les règlements (CE) n°178/2002, n°853/2004, n°882/2004, n°852/2004, n°854/2004, n°183/2005, n°2073/2005, n°2075/2005, n°2074/2005, n°2076/2005, la directive 2002/99/CE, la directive 2004/41/CE,

Vu Règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99.5,

Vu le code pénal, Article R.26, Paragraphe 15,

Vu les arrêtés du 20 Janvier 1977, 22 Novembre 1977 et 1^{er} Février 2003 portant réglementation du marché dit « de plein vent » de Ramonville-Saint-Agne.

Considérant que dans l'intérêt général il y a lieu d'actualiser la réglementation relative à l'installation du marché dit « de plein vent » de Ramonville-Saint-Agne sur le domaine public. Visé à l'arrêté du 1^{er} février 2003.

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement des marchés afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publiques sur le marché.

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 :

La ville de Ramonville-Saint-Agne exerce pleinement ses droits d'exploitation de ses foires et marchés par voie de régie simple.

Le placement des usagers, la perception des droits de places sont effectués par les placiers désignés par le Maire.

ARTICLE 2 :

Toute mise en vente de denrées ou marchandises de toutes natures sur la voie publique est assujettie à un droit de place au profit de la ville de Ramonville-Saint-Agne, conformément aux règlements et tarifs en vigueur. Les droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

Le comité consultatif des marchés est composé du Maire ou de son représentant, des élus des marchés de « plein vent » et du carré des producteurs « Les Co-pains du port », des délégués élus des commerçants non sédentaires désignés par

l'organisation professionnelle et pratiquant sur les marchés de la ville, du régisseur placier, des placiers et de la police municipale.

Cette instance se réunit en séance ordinaire minimum trois fois par an.

Des séances extraordinaires peuvent se tenir sur convocation du Maire ou de son représentant.

Les convocations sont adressées, au moins, 8 jours pleins avant la réunion. Chaque représentant des commerçants devra pouvoir présenter une cotisation au syndicat des marchés à jour.

D'autres personnes compétentes dans un domaine particulier pourront être invitées en fonction de l'ordre du jour.

Le comité consultatif a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires.

Même si l'examen des décisions individuelles d'attribution des places sur le marché et les modifications des horaires d'ouverture et fermeture des marchés n'ont pas à être soumises aux organisations syndicales, celles-ci pourront être discutées en commission, à l'instar des questions autres relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché et notamment :

- Création, transfert ou suppression de marché,
- Gestion des conflits

Dans tous les cas, ce comité à caractère purement consultatif, laisse au Maire le pouvoir de décision.

ARTICLE 4 :

La gestion du marché est assurée directement par la commune de Ramonville-Saint-Agne, par le biais de son représentant sur le marché, le placier, qui prendra toutes dispositions nécessaires afin d'en assurer un parfait fonctionnement.

La Police Municipale de Ramonville-Saint-Agne est habilitée à faire respecter ce règlement pour maintenir le bon ordre et le bon fonctionnement du marché et pourra effectuer des contrôles à tout moment sans préavis.

ARTICLE 5 :

Plan de marchandisage.

Le plan d'un marchandisage d'un marché de plein vent constitue « un état des lieux » du marché. Il est constitué d'un plan recensant par activité le nombre de commerçants, de producteurs et d'artisans avec lesquels cet espace commercial fonctionne. Il est détaillé pour les activités alimentaires ou manufacturées. Le plan de marchandisage peut être amené à évoluer au gré des mouvements des commerces sédentaires à proximité, des évolutions démographiques, des habitudes des consommateurs, de la situation économique, du réaménagement, urbain, etc.

Le plan de marchandisage évolue sous réserve de la validation des modifications par le comité consultatif des marchés de plein vent.

Afin de garantir la meilleure utilisation du domaine public, les attributions d'emplacement se font, en premier lieu, sur la base du plan de marchandisage

que ce soit pour les demandes d'abonnements fixes ou les demandes d'emplacements journaliers (« volants » ou « volants alimentaires »).

CHAPITRE 2 – LIEUX DATES ET HORAIRES DES FOIRES ET MARCHES :

ARTICLE 6 :

Le marché est ouvert au public le mercredi et le samedi matin de 6h à 13h30. Il a lieu sur l'Avenue d'Occitanie à Ramonville-Saint-Agne.

La circulation et le stationnement seront interdits Avenue d'Occitanie pendant ces horaires.

Tous les commerçants qui présenteront et déballeront leurs produits ne pourront le faire qu'en façade le long de l'allée centrale, cette allée étant réservée au passage des clients.

D'autre part, l'alignement parfait des étalages doit être respecté dans l'allée principale.

Le marché du carré des Producteurs « Les Co-pains du port » est ouvert au public le jeudi de 16 heures à 20 heures.

Il a lieu sur le mail Georges Brassens devant la salle de quartier de Port Sud, la circulation et le stationnement seront interdits sur ces lieux pendant ces horaires.

La Commune prendra toutes dispositions matérielles et réglementaires à cet effet.

ARTICLE 7:

Les commerçants pourront occuper leur place aux horaires et jour fixés en fonction du marché sur lequel il exerce leur activité :

- Le mercredi : de 6h00 à 13h30
- Le jeudi : de 16h00 à 20h00
- Le samedi : de 6h00 à 13h30

Le déchargement et l'installation des étals et bancs de vente auront lieu :

- Le mercredi : entre 6h00 et 8h30
- Le jeudi : entre 15 h et 16 h
- Le samedi : entre 6h00 et 8h30

Après 8h30 plus aucun véhicule ne devra circuler le mercredi et samedi et pour le jeudi l'heure est fixée à 15 heures 30.

Le rechargement des marchandises s'effectuera :

- Le mercredi : à partir de 13h00
- Le jeudi : à partir de 19h30
- Le samedi : à partir de 13h00

L'heure d'arrêt des ventes est fixée :

- Le mercredi : à 13h30
- Le jeudi : 19H45
- Le samedi : à 13h30

L'arrivée des commerçants ne pourra se faire après 8h00 le mercredi et samedi et après 16 heures le jeudi.

Ils perdront de ce fait leur place qui pourra être attribuée à un autre commerçant volant sans indemnité.

L'avenue d'Occitanie devra être libérée impérativement à 14h en parfait état de propreté, afin que les services Municipaux puissent entreprendre le nettoyage de la zone.

Par mesure de sécurité aucun commerçant ne devra quitter son emplacement avant 13h, faute de quoi des sanctions pourront être prises à son encontre.

L'Avenue d'Occitanie sera rendue à la circulation pleine et entière le mercredi et le samedi à 14h30.

Le mail Georges Brassens devra être libéré impérativement à 21 heures en parfait état de propreté car aucun nettoyage de la zone n'est prévu.

Par mesure de sécurité aucun commerçant ne devra quitter son emplacement avant 19h30 le jeudi, faute de quoi des sanctions pourront être prises à son encontre.

Le mail Georges Brassens sera rendu à la circulation pleine et entière le jeudi à 21 heures.

CHAPITRE 3 – DROITS DE PLACE / EMPLACEMENTS / OCCUPATIONS

ARTICLE 8 :

Le marché est exclusivement destiné aux transactions commerciales de détails.

La vente au déballage avec appel par micro ou toute autre forme de vidéo est interdite.

Les vendeurs de cassettes ou disques autorisés à commercer sur le marché pourront faire écouter leurs produits mais sans que les commerçants du marché ou les riverains ne soient dérangés par le bruit. Seuls les artistes ayant souscrit à la SACEM pourront émettre du son.

ARTICLE 9:

Les commerçants autorisés à s'installer sur le marché seront soit concessionnaires soit non concessionnaires, il se verront attribuer un étalage de 10 mètres linéaires maximum (avec possibilité de 2 mètres supplémentaires octroyés exceptionnellement par le placier) sur simple demande en fonction des disponibilités exception faite aux commerçants déjà implantés avec plus de métrages.

Le Maire donnant habilitation au régisseur placier pour assurer la police des marchés, aucune installation ne peut se faire sans son autorisation. En

conséquence, l'endroit où les commerçants dressent leur étalage est celui désigné par le régisseur placier.

L'étendue des places à occuper est fixée par l'administration communale. Les occupants doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par les arrêtés municipaux.

A toute époque de l'année et, dans un but d'utilité publique ou de sécurité, les emplacements peuvent être modifiés, après consultation des représentants des organisations professionnelles intéressées.

L'attribution de la place est prévue pour l'installation du banc ou du camion magasin. Le stationnement des autres véhicules ne peut être le fait que d'une simple tolérance et doit, dans tous les cas, respecter les interdictions édictées par les règlements en vigueur.

Concessionnaires dits « abonnés »

Tout commerçant désirant bénéficier d'une concession doit présenter les documents listés à l'article 9 et vendre des produits correspondants à ceux listés à l'article 10.

La durée minimale de l'abonnement est d'une année.

Tout commerçant désirant bénéficier d'une concession s'acquittera de la redevance prévue pour un abonnement trimestriel fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le concessionnaire étant titulaire d'un emplacement concédé clairement identifié, nul autre commerçant ne peut l'occuper, sauf en cas d'absence et dans les conditions prévues à l'article 11.

Toute concession sera attribuée par le Maire ou son représentant par un arrêté d'occupation temporaire avec consultation du comité de Marché et dont un exemplaire sera remis à chaque intéressé.

Non concessionnaires dits « volants »

Toute personne désirant vendre sur le marché est tenue, si elle n'est pas titulaire d'une place à titre d'abonnement, de demander un emplacement au placier qui lui attribuera, dans la limite des disponibilités dans l'ordre d'arrivée et sur présentation des documents nécessaires à l'exercice du commerce non sédentaire et sur l'emplacement prévu à cet effet.

Les modalités d'attribution de places sont définies par l'ordre d'arrivée noté sur le cahier à l'entrée du marché.

Le marchand forain dit « volant » sur le marché de Plein vent ne peut avoir un emplacement déterminé. De ce fait, il ne doit pas occuper, l'emplacement laissé vacant par un concessionnaire ou tout autre emplacement.

Il sera positionné par le placier, à partir de 07h30 et jusqu'à 08h30 maximum :

- S'il est en mesure de présenter les documents listés à l'article 9,
- S'il reste suffisamment de place sur la zone réservée à la vente (les volants seront placés en fonction de l'ordre de leur arrivée),
- Si les produits qu'il vend correspondent à ceux précisés à l'article 10.

Attribution des emplacements à la journée pour les associations

Les associations sont autorisées, sous réserve de l'accord du Maire de Ramonville-Saint-Agne, à occuper un emplacement sur le marché de la Ville, dans la limite des emplacements disponibles, et dans la limite d'une fois par trimestre et par association.

La demande devra être adressée au moins un mois avant la tenue du marché et devra préciser le projet qui devra obligatoirement présenter un intérêt public communal.

La demande devra décrire les objets qui seront présentés à la vente.

La demande devra être accompagnée des documents suivants :

- les statuts de l'association
- le récépissé de déclaration en Préfecture
- l'attestation de responsabilité civile au nom de l'association
- le(s) nom(s), prénom(s), contact(s), téléphonique(s) et copie(s) d'une pièce d'identité du ou des représentants adultes présents le jour J.

Exploitation de l'emplacement par les associations

Les représentants des associations devront veiller au respect du présent règlement.

Si des mineurs sont présents, ils devront impérativement être encadrés par des adultes et rester sur l'emplacement attribué.

Si des pâtisseries sont proposées à la vente, une pancarte « pâtisseries fabriquées à la maison » devra être affichée sur le stand.

La vente de boissons (chaudes ou froides) ne sera pas autorisée sauf autorisation accordée au préalable.

Attribution des emplacements la journée

Les emplacements à la journée seront constitués emplacements réservés comme tel sur le périmètre des marchés et des emplacements vacants du fait de l'absence des abonnés.

Attribution des emplacements à la journée pour les occasions ou « volants »

L'attribution des places se fera sous l'autorité des placiers dans le respect du plan de marchandisage dans l'ordre chronologique des arrivées et dans la mesure des places disponibles.

Le postulant se présentant en tant qu'exposant à la journée ne pourra fréquenter un marché plus de trois fois (trois samedis ,trois mercredis ou trois jeudis) consécutives afin de permettre un roulement.

Au-delà de trois marchés consécutifs, l'exposant pourra se voir proposer un emplacement après que les autres postulants auront été placés, et dans la mesure des places disponibles.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, tout postulant « alimentaire » à la journée devra au préalable fournir un dossier complet qui sera soumis à l'aval du comité consultatif des marchés de plein vent, en adéquation avec le plan de marchandisage prévu à l'Article 5.

Les dossiers incomplets ne feront l'objet d'aucun rappel et ne seront pas présentés en Comité consultatif.

Si ladite commission valide le dossier, le postulant aura alors un statut de « volant alimentaire autorisé » pour l'année civile en cours. Il restera soumis aux mêmes règles que les autres exposants à la journée. Il devra renouveler sa candidature tous les ans, à l'occasion de la dernière Commission trimestrielle de l'année, qui validera ou non son dossier.

ARTICLE 10 :

Toute personne désirant obtenir un emplacement sur le marché doit être :

- Majeure ou émancipée,
- Être inscrite au registre analytique du commerce ou des métiers (s'il s'agit d'un artisan),
- En situation de respecter l'activité commerciale déclarée sur l'emplacement accordé,
- Produire l'extrait du rôle de la taxe professionnelle,
- Avoir satisfait à toutes les obligations qu'implique l'exercice légal de la profession,
- S'il s'agit d'un producteur, justifier de sa qualité auprès des agents de l'administration municipale par un certificat établi à cet effet par le Maire de la commune où est située sa production, et produire une attestation d'affiliation à la M.S.A., ce certificat devra être renouvelé chaque année dans les quinze premiers jours de janvier,
- Produire une attestation d'assurance avec la responsabilité civile,
- Produire la carte de commerce non sédentaire.

Période probatoire

Chaque attribution d'emplacement est précédée d'une période probatoire obligatoire de présence sur le ou les marchés. Celle-ci permet à l'exposant de vérifier le potentiel commercial du ou des marchés concernés et de l'emplacement attribué. Elle permet également à la Ville de juger des réclamations qui pourraient se présenter, mais aussi d'apprécier la qualité du commerce, la discipline, le respect du présent règlement et l'assiduité du nouvel exposant.

Cette période probatoire court à compter du 1^{er} jour de présence de l'exposant sur le ou les marchés (futur abonné ou futur saisonnier) jusqu'à la réunion trimestrielle suivante du Comité consultatif des marchés de plein vent au terme de laquelle il devra être statué sur l'admission définitive du candidat, au regard des motifs susvisés. Cette période probatoire pourra être prolongée une fois jusqu'à la réunion trimestrielle suivante de la commission des marchés de plein vent.

ARTICLE 11 :

Le marché est aussi ouvert à une catégorie de marchands appelés « Petits Producteurs ». Ceux-ci vendent directement aux consommateurs les fruits, légumes, fleurs, etc... provenant de leur production.

ARTICLE 12 :

L'attribution et l'exploitation de l'emplacement sont personnelles au concessionnaire et sont de ce fait incessibles.

L'exploitation de l'emplacement doit être assurée directement et ne peut donner lieu à une sous location ou cession de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique de la concession, sauf dérogations prévues à l'article 13.

Les règles d'attribution des emplacements sur les marchés sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public en fonction de la nature du commerce, des besoins des marchés, de l'assiduité de fréquentation des marchés par les commerçants et dans l'ordre d'inscription des demandes.

Toutefois, le Maire peut attribuer, après consultation du comité consultatif du marché concerné, un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus présentée sur le marché concerné ou de manière insuffisante.

Si une personne physique autre que le concessionnaire de l'exploitation prend en charge l'exploitation, même provisoire du commerce, la Mairie doit en être informée quinze jours au plus tôt (remplacement par un autre membre de la famille, un ami, un collègue, etc.).

ARTICLE 13 :

L'emplacement concédé devra être exercé de manière constante par le concessionnaire lui-même, sauf cas de force majeure, maladie ou congés, le placier devra alors en être averti.

Les commerçants désirant s'absenter le jour du marché sont priés d'informer le placier à la mairie au moins 48h à l'avance.

Tout professionnel titulaire a droit à cinq semaines d'absences consécutives, après en avoir informé par courrier ou courriel, le Maire qui ne peut s'y opposer que pour des motifs graves et exceptionnels tirés de l'intérêt du bon fonctionnement du marché.

En cas de maladie ou d'accident, le titulaire d'un emplacement doit fournir à la mairie dans les plus brefs délais un arrêt de travail dûment déclaré. Ainsi, il conserve ses droits. Il peut se faire remplacer par son conjoint collaborateur ou son personnel salarié.

Toute absence non justifiée au-delà de 5 semaines entraîne la perte de l'emplacement titulaire sauf en cas d'autorisation exceptionnelle accordée préalablement par le Maire.

Au-delà de six mois d'absence pour longue maladie, le maintien de l'arrêté d'occupation temporaire sera réexaminé par le Maire après la consultation de la commission de marché sur la base des éléments fournis par la personne concernée.

ARTICLE 14 :

Pour conserver son emplacement de titulaire, le professionnel ne peut s'absenter plus de dix semaines, incluant les cinq semaines pour congés annuels, et ce afin de tenir compte des aléas climatiques ou autres impondérables.

ARTICLE 15 :

L'emplacement laissé vacant par le titulaire sans justification, au-delà des absences pour congés ou autorisées, visées à l'article 12 ci-dessus, pourra être réattribué après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai minimal de huit jours, notifiée à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé.

Le titulaire n'ayant pas repris son emplacement dans le délai fixé à l'alinéa ci-dessus, s'expose au retrait de son arrêté d'occupation temporaire, après avoir été mis en mesure de présenter ses observations orales ou écrites.

ARTICLE 16 :

Sous réserve d'exercer son activité depuis une durée de trois ans au moins, le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, sur présentation de la preuve de la cession de son fonds de commerce. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, est, en cas d'acceptation par le maire, subrogée dans ses droits et ses obligations.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc.

En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, seul celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation.

La décision du maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

Toute décision de refus doit être écrite et motivée.

Le cédant ne peut bénéficier d'un nouvel arrêté d'occupation temporaire sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, que dans le délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

CHAPITRE 4 – RÉSILIATION

Par la commune de RAMONVILLE-SAINT-AGNE

ARTICLE 17:

En dehors des cas de résiliation prévus aux articles 11-12-15-20-24-31 et 33, la concession pourra à tout moment être résiliée par la commune de Ramonville-Saint-Agne dans la mesure où celle-ci agira dans le cadre d'un motif d'intérêt général ou d'une réorganisation du marché après avis du comité consultatif de marché et concertation avec les organismes professionnels.

Par le concessionnaire

Le professionnel titulaire qui manifeste son intention de libérer définitivement son emplacement, doit donner congé au Maire par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est tenu de respecter un préavis d'une durée d'un mois à compter de la notification de son congé.

Le Maire publie sans délai et par tout moyen, un avis de vacance de l'emplacement aux fins d'y accueillir un nouveau titulaire.

L'emplacement devenu vacant est attribué selon les règles suivantes,

Le Maire attribue un emplacement de titulaire en fonction des critères suivants en priorité :

- Au professionnel déjà titulaire d'un emplacement fixe qui souhaite changer de place en fonction de son ancienneté sur le marché et de son corollaire l'assiduité
- Au professionnel passager selon son ancienneté et son assiduité
- Selon l'intérêt et les besoins du marché.

Dans tous les cas, le maire conserve la faculté d'autoriser un professionnel qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché. Les dispositions des articles L. 2122-1-1 à L. 2122-1-4 du code général de la propriété des personnes publiques, introduits par l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, ne sont pas opposables aux modalités d'attribution des emplacements prévues au présent article.

Dans la mesure du possible, les professionnels commercialisant des produits identiques ne peuvent être placés côte à côte ou face à face.

ARTICLE 18:

L'attribution de la place est prévue pour l'installation du banc ou du camion magasin. Le stationnement des autres véhicules ne peut être le fait que d'une simple tolérance et doit, dans tous les cas, respecter les interdictions édictées par les règlements en vigueur.

ARTICLE 19:

Pour donner suite à des travaux ou pour permettre l'organisation de manifestations particulières, les marchands se trouvant momentanément privés de leur place, seront dans la mesure du possible placés à une autre place : ils ne pourront, en aucun cas prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 20 :

Les marchands « volants » pourront être installés sur des places restées vacantes deux heures après l'ouverture des marchés sans que le titulaire de la place fixe puisse élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité.

Les volants seront placés en s'inscrivant par ordre d'arrivée sur une liste prévue à cet effet et sous la responsabilité du placier.

ARTICLE 21 :

Tout marchand occupant un emplacement est tenu de se conformer aux dispositions communautaires, législatives et réglementaires concernant l'hygiène, la salubrité et la sécurité publique, de même qu'à toutes mesures de police édictées par les lois, décrets ou arrêtés en vigueur. La non-observation d'une clause quelconque entraînera l'éviction de l'intéressé et dégage la commune de toute responsabilité.

En outre, devra être rigoureusement observée, toute injonction des services de la commune et de l'État, chargés de la surveillance du marché.

ARTICLE 22 :

Il est strictement interdit de :

- vendre et abattre des animaux vivants, de saigner, plumer ou dépouiller les animaux sur les marchés et présenter des animaux vivants .

ARTICLE 23 :

Les bancs de vente doivent être installés avec un matériel en bon état. Les comptoirs de vente, étals et les tables en contact avec les aliments, doivent être bien entretenus et maintenus en état permanent de propreté.

Chaque poste de vente est placé sous un abri (à 70 cm du sol) assurant la protection des denrées alimentaires contre le soleil, les intempéries et les pollutions de toute origine.

Les alignements devront être rigoureusement respectés, les crochets et cordes d'attache seront fixés verticalement et à l'intérieur des emplacements. Les barres transversales couvrant les étalages seront fixées à 2 m de hauteur minimum.

ARTICLE 24 :

La hauteur maximum des « barnums » ainsi que des véhicules magasins ne devra pas dépasser 3,50 mètres.

Une hauteur libre de passage de 1,60 m devra être conservé à partir du sol, dans la limite de l'emplacement attribué.

Toute suspension de toile est interdite sauf cas de mauvais temps.

Les forains désireux d'utiliser un camion-magasin ou tout autre installation (barnum de toute sorte, parapluie, etc.) devront soumettre ce matériel à l'agrément de l'administration sous peine de voir retirer la concession de son emplacement.

Le gestionnaire sera souverain dans l'affectation des emplacements. Il se réserve le droit de procéder à tout déplacement d'un étal reconnu gênant pour la circulation et la bonne tenue du marché.

ARTICLE 25 :

Les marchands vendant leurs articles au poids et au mètre doivent posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés, installés de manière à être parfaitement visibles par la clientèle.

Toute infraction à la réglementation entraînera la résiliation immédiate de la concession.

Les exposants vendent les produits de leur exploitation agricole devront placer d'une façon apparente sur leurs stands une pancarte rigide portant en gros le mot « PRODUCTEUR ».

S'ils procèdent à de l'achat, et de la revente ils devront l'indiquer de manière claire en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés avec une pancarte différente.

CHAPITRE 5 – INTERDICTIONS

ARTICLE 26 :

La vente de boissons à emporter ou à consommer sur place (boissons des 1^{er} et 3^e groupe uniquement) peut être autorisée sous réserve de la détention des licences ou autorisation correspondante. L'exposant proposant des boissons du 3^e groupe à consommer sur place devra impérativement présentés l'étalage de boissons non alcoolisées. (ART C.3323-1du Code de la Santé Publique)

ARTICLE 27 :

Il est interdit aux marchands ainsi qu'aux personnes à leur service :

- de stationner dans les allées ou passages réservés à la circulation
- d'annoncer par des cris la nature et les prix des articles
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir des marchandises.

ARTICLE 28 :

Il est interdit de crayonner ou d'afficher, sur le matériel et les plantations appartenant à la ville, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la ville et d'y poser quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

ARTICLE 29:

Il est interdit de tracter, distribuer ou d'offrir tout document à caractère commercial, politique ou religieux dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 30 :

L'allumage de feu est interdit sur l'ensemble du marché.

La circulation des chiens ou autres animaux vivants, même tenus en laisse, est interdite à l'intérieur des marchés.

ARTICLE 31 :

Tous dépôts tels que chariots, remorques, bicyclettes, caisses, bourriches, emballages, etc. sont formellement interdits sur les passages réservés au public. La réglementation sur la sécurité dans la ville oblige de laisser entièrement libre les entrées du marché afin de permettre le passage aux ambulances, pompiers, service de secours.

ARTICLE 32 :

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou de marchandises contenant des billets ouvrants droit à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toute forme.

CHAPITRE 6 – CONDITIONS FINANCIÈRES :

ARTICLE 33:

Le tarif des droits à acquitter est fixé par délibération du Conseil Municipal.
Concernant la collecte des déchets, compétence assurée par le SICOVAL, le territoire de la Commune de Ramonville-Saint-Agne est depuis le 1^{er} janvier 2016 concerné par la redevance incitative, ainsi l'évolution de la quantité de déchets à évacuer entraînera de facto, une révision des tarifs de la redevance. (Sauf pour le carré des producteurs « les Co-pains du port qui ont obligation de ramener l'ensemble de leurs déchets)

Les concessionnaires devront régler le montant de leur abonnement trimestriellement dans le courant du premier mois en espèce, chèques ou virement bancaire.

Le non-paiement des droits entraînera la résiliation de la concession.

Toutes les autres catégories de marchands acquitteront les droits dont ils sont redevables le jour même, d'après le tarif journalier au mètre linéaire en vigueur, fixé lui aussi par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 34 :

L'abonnement est reconduit de droit, si un mois avant son expiration l'assujetti n'a pas résilié celui-ci par écrit.

ARTICLE 35 :

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans délais et sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

ARTICLE 36 :

Les droits de places sont perçus par les régisseurs, conformément au tarif applicable.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être en mesure de la produire à toute demande du gestionnaire.

CHAPITRE 7 – DEMANDE ET ATTRIBUTIONS DES PLACES :

ARTICLE 37 :

Toute personne désirant s'installer sur le marché de Plein vent de Ramonville-Saint-Agne ou sur le carrée des producteurs « les Co-pains du port » doit obligatoirement présenter une demande par écrit au Maire, accompagnée des pièces administratives nécessaires à l'exercice du commerce non sédentaire à l'adresse suivante : marchedepleinvent@mairie-ramonville.fr

LISTE DES DOCUMENTS A PRÉSENTER CONFORMÉMENT A LA LÉGISLATION ET A L'ARTICLE R 123-208-5 DU CODE DE COMMERCE FAUTE DE QUOI LE DOSSIER NE SERA PAS INSTRUIT

COMMERÇANT OU ARTISAN DOMICILIE ET NON DOMICILIE

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

GÉRANTS DE SOCIÉTÉ

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMONSTRATEURS POSTICHEURS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

PRODUCTEURS AGRICOLES MARAÎCHERS CHEFS D'ENTREPRISE

- Attestation des services fiscaux,
- Relevé parcellaire des terres,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

POUR LES PRODUCTEURS BIOLOGIQUES

- Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

COMMERÇANTS RESSORTISSANTS DE L'UE DOMICILIES OU NON DOMICILIES

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale (délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer),
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

COMMERÇANTS ÉTRANGERS

- La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale,
- La carte de résident temporaire,
- Un titre de séjour,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

CONJOINT COLLABORATEUR MARIE(E) OU PACSE(E) :

Conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

- Attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

SALARIE :

Salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

- La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale certifiée conforme par le chef d'entreprise,
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- 1 pièce d'identité (les mêmes documents sont à fournir par les salariés des chefs d'entreprises non domiciliés et les salariés des sociétés),
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié exerçant en la présence du chef d'entreprise :

- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable à l'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur,
- 1 pièce d'identité,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Salarié étranger :

- Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française,
- 1 pièce d'identité,
- Un titre de séjour,
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle.

L'ensemble de ces documents doit être présenté à chaque début d'année civile aux placiers. En cas de dossier incomplet, le commerçant sera suspendu, le temps de régulariser sa situation administrative.

CHAPITRE 8 – HYGIÈNE / SALUBRITÉ / DÉCHETS :

ARTICLE 38 :

Les commerçants devront obligatoirement reprendre la totalité de leurs contenants ; cageots, caissettes, cartons, seaux etc... Seuls les déchets résiduels peuvent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Aucun déchet ne sera jeté à même le sol, même de façon provisoire.

Les emplacements devront être laissés, au départ du commerçant dans un état parfait de propreté.

Les exposants sont tenus de respecter la réglementation en vigueur quant aux matières utilisées concernant les sacs, gobelets et assiettes réservées aux clients dans le cadre d'une mesure de protection environnementale.

Les déchets provenant des viandes, du vidage des poissons, volailles et gibiers sont immédiatement placés dans des récipients étanches munis d'un couvercle, qui doivent être vidés et nettoyés au moins une fois par jour, aux bons soins des commerçants.

Les arrières des étalages seront correctement rangés et présentés proprement.

Cet article ne concerne pas le carré des producteurs « les Co-pains du port » qui sont contraints de ramener la totalité des déchets de leur exploitation après chaque marché.

ARTICLE 39 :

Les marchands forains doivent satisfaire aux mesures édictées par le Règlement Sanitaire Départemental et notamment celles contenues dans l'article 99.5.

ARTICLE 40:

La hauteur des étals devra être au minimum de 0,70 m pour les marchandises alimentaires et 0,30 m pour marchandises non alimentaires.

ARTICLE 41 :

Conformément à l'arrêté Européen du 01/02/74 (transport) et du 09/05/95 (hygiène), il est interdit de déposer sur le sol des denrées alimentaires non emballées, même pendant les opérations d'approvisionnement.

Toutes mesures seront prises pour écarter les mouches et insectes.

Les matières premières, les ingrédients, les produits intermédiaires et les produits frais, jusqu'à leur présentation aux consommateurs doivent être présentés à des températures limitant leur altération.

Des moyens adéquats doivent être prévus pour assurer des températures requises.

Les poissons et crustacés doivent être présentés en toute saison sur un lit de glace.

Les huîtres et autres coquillages ne doivent jamais être présentés ouverts à la vente sauf s'il sont destinés à une consommation immédiate sur place.

En ce qui concerne le beurre en vrac, les fromages frais, fermentés ou cuits, non vendus en emballage d'origine, des moyens adéquats doivent être prévus pour protéger ces denrées alimentaires des contaminations éventuelles. Le procédé du trempage du beurre est interdit.

Les fruits destinés à être consommés en l'état (dattes et figues sèches par exemple), sans lavage ni épluchage, sont présentés en emballage ou récipients fermés.

Les produits de pâtisserie, biscuiterie et confiserie non emballés à l'origine doivent également être placés à l'abri des pollutions.

ARTICLE 42 :

Conformément à l'arrêté du 26/07/98 du ministère de l'Agriculture, de la Pêche et du Transport, quel que soit le lieu de vente, les denrées ne doivent être manipulées que par les vendeurs, à moins d'être conditionnées.

Les denrées non vendues dans leur emballage d'origine sont livrées sous la protection d'une enveloppe en matière isolante ou en papier à l'exclusion des journaux et imprimés. Tous comestibles avariés, viandes, poissons, gibiers, crustacés et coquillages, légumes et fruits altérés doivent être retirés de la vente.

Ne sont pas considérés comme imprimés les papiers d'emballage portant la raison sociale, le nom, l'adresse et toute indication commerciale concernant le vendeur. Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux légumes consommés après cuisson, aux fruits à éplucher et aux crustacés et coquillages.

ARTICLE 43 :

Des sanitaires sont mis à la disposition des commerçants avenue d'Occitanie et dans la salle de quartier Port Sud. Les services de la mairie ou les personnes désignées par eux sont chargés d'ouvrir et de fermer les locaux à la fin du marché.

ARTICLE 44 :

Concernant la vente de champignons au détail, le nom et la provenance de l'espèce devront obligatoirement être portés par affichage à la connaissance du consommateur.

Sur demande des services de contrôles, le détaillant devra être en mesure de faire connaître la provenance de la marchandise. Les champignons sauvages ou sylvestres, c'est à dire ce qui ne proviennent pas d'une culture, ne pourront être commercialisés que si ils sont accompagnés d'un certificat de comestibilité délivré par les agents habilités à cet effet.

CHAPITRE 9 – CIRCULATION STATIONNEMENT :

ARTICLE 45:

Les abords immédiats du marché doivent être dégagés sitôt le déchargement terminé.

Les parkings privés des diverses copropriétés ne peuvent être utilisés par les véhicules des commerçants du marché.

Le passage piétons matérialisé ne peut être utilisé soit à l'usage de vente ou de parking.

La circulation des vélos, trottinettes ou autres moyens de locomotion est strictement interdite pendant toute la durée du marché.

ARTICLE 46:

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur les voies désignées à l'article 6, le mercredi et le samedi de 6 heures à 14 heures 30, le jeudi de 15 heures à 21 heures pour permettre l'installation, le déroulement du marché et faciliter le nettoyage.

Toute infraction au stationnement dans la zone de marché sera considérée comme stationnement gênant conformément à l'article R 417-10 du code la route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 47 :

La circulation des véhicules autres que les véhicules de secours, de la Police municipale ou du service de la voirie est interdite dans l'enceinte du marché de 8h30 à 13h les mercredis et samedis et le jeudi de 15 heures à 21 heures.

CHAPITRE 10 – SANCTIONS :

ARTICLE 48:

Il est expressément défendu de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures, des cris ou le klaxon, soit envers le public soit envers d'autres marchands ou envers les agents de la commune dans l'exercice de leurs fonctions ; ceux qui auraient encouru des contraventions pour ventes de marchandises falsifiées ou à faux poils, et en général tous ceux qui auraient par leur comportement dérogé à l'un des articles de cet arrêté municipal, se verront retirer leur place sans délai, ni indemnité d'aucune sorte.

ARTICLE 49:

Le présent règlement s'applique à tous les commerçants non sédentaires quel que soit le lieu d'emplacement dans la ville et quel qu'en soit le jour.

Les personnes ne respectant pas la réglementation mise en place par cet arrêté s'exposent à une sanction pénale prévue et réprimée par l'article R 610-5 du code pénal.

Elles s'exposent aussi aux peines prévues par les différentes législations en vigueur, en fonction de l'infraction commise.

Enfin elles se verront sanctionnées à chaque manquement par des pénalités selon les dispositions ci-après détaillées :

- Outre les procès-verbaux de contravention qui pourront être dressés, l'autorisation de vendre pourra être retirée, soit pour un temps déterminé, soit définitivement, aux personnes qui se seront rendues coupables d'actes entachant l'honorabilité de la ville gestionnaire du marché, ou d'infractions au règlement.

-Une exclusion provisoire ne dispensera pas du paiement des droits de place pendant la durée de la période de sanction prononcée. Le comité consultatif des marchés réuni en Conseil de discipline analysera le niveau de la sanction applicable en fonction de la gravité des faits, mais en tout état de cause une infraction ou une répétitivité d'infraction, mêmes mineures, entraînera à minima :

Non respect du règlement (absences, alignement, nettoyage, horaires, paiement de la redevance etc ...)	Absence de plus de 8 fois, hormis les cinq semaines de congés et cas de force majeure, sans justificatif fourni	Insultes envers les autorités, le placier, les commerçants ou les clients, entraînant la perturbation des marchés :	Insultes graves avec menaces	Violences
Un avertissement verbal	Exclusion d'office	Une à quatre semaines de mise à pied selon la gravité des faits.	Quatre à douze mois de mise à pied selon la gravité des faits et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.	Un à cinq ans de mise à pied avec dépôt de plainte et suppression de l'abonnement et de l'emplacement.
Un avertissement par lettre recommandée				
Une semaine de mise à pied				
Si récidive : quatre semaines de mise à pied, suppression de l'abonnement et de l'emplacement pour « l'abonné », perte de l'ancienneté pour les volants				

Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités. Pour une absence de plus de 8 fois, hormis les cinq semaines de congés et cas de force majeure, sans justificatif fourni, dans l'intérêt général et l'équilibre des commerçants assidus et de la clientèle : une exclusion d'office. Ceci s'appliquera sans possibilité d'appel ou d'indemnités.

Ces sanctions seront appliquées après décision de Monsieur Le Maire.
Pour les personnes autres que les commerçants sur place, celles-ci, après un avertissement de quitter le périmètre du marché concerné immédiatement, dans la désobéissance ou la récidive, se verront sanctionner d'une amende administrative de 100 € payable au Trésor public ou recouvrable par lui et applicable autant de fois que les personnes seront en infraction.

Avertissements et infractions seront constatés et relevés par la Police des marchés.

CHAPITRE 11 – ASSURANCES / RESPONSABILITÉ :

ARTICLE 50:

La ville de Ramonville-Saint-Agne dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir aux personnes, au matériel ou aux marchandises sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des permissionnaires, professionnels non sédentaires bénéficiaires d'un emplacement sur les marchés.

Chaque titulaire d'un emplacement devra être garanti pour les accidents susceptibles d'être causés à des tiers par l'emploi de son matériel. Sa responsabilité sera également engagée pour ses actes ou ceux de ses employés. A ce titre, il devra s'assurer contre tous les risques de son exploitation.

En cas d'incendie ou de tout événement fortuit, les occupants renonceront à tout recours contre la Ville pour les détériorations de matériel et de marchandises qu'ils pourraient avoir subis.

ARTICLE 51:

Exposition – Vente de marchandises et objets

L'exposition à la vente de marchandises non admises dans les dispositions du présent règlement entraînera le retrait de l'autorisation.

CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 52 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 01 Février 2003 qui portait réglementation du marché de Ramonville-Saint-Agne et sera appliqué à tout nouveau marché pouvant se créer sur la commune.

Copie du présent règlement sera remis à chaque commerçant contre signature et pour acceptation de ce dernier.

ARTICLE 53 :

Le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Castanet-Tolosan, les agents de la Police Municipale et Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Ramonville-Saint-Agne seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 54 :

Le présent arrêté sera :

- Inscrit au registre des actes de la mairie,
- Publié sous format électronique,

Ampliation sera transmise à M. le préfet de la Haute Garonne ainsi M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le chef de service de Police Municipale de la commune de Ramonville-Saint-Agne et Mme la directrice générale des services de la commune de Ramonville-Saint-Agne.

ARTICLE 55

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse sis 68 Rue Raymond IV, 31000 Toulouse. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Fait à Ramonville-Saint-Agne, le 07/03/2024

Le Maire
Christophe LUBAC




Rendu exécutoire compte-tenu de : **20 MARS 2024**
- La transmission en préfecture le : **20 MARS 2024**
- La publication sur le site internet de la commune le : **20 MARS 2024**
- La Notification le :